

**ACCORD DE SIÈGE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**ET**

**L'UNION AFRICAINE**

**RELATIF**

**AU SIÈGE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES**

**PEUPLES, À ARUSHA (TANZANIE)**

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 16 juin 1981 nécessite la création d'un organe judiciaire pour compléter les fonctions de protection de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**CONSIDÉRANT** le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine le 1er juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que la décision de créer la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été inspirée par l'engagement et la détermination exprimés par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des États membres de l'Union africaine en vue d'assurer la protection effective des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

**CONSCIENTS** qu'un tel organe judiciaire aiderait à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Union africaine dans le domaine de la protection des droits de l'homme ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une institution créée sous les auspices de l'Union africaine ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 17(3) et (4) du Protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, les juges à la Cour, dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat jouissent des privilèges et immunités reconnus en droit International au personnel diplomatique, et ne peuvent, à aucun moment, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

**CONSCIENTS** que, en application de l'article 25(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le siège de la Cour est établi dans un État partie au Protocole choisi par la Conférence ;

**CONSCIENTS** en outre de la décision EX. CL/195 (VII) Rev.1, Annexe III de juillet 2005 du Conseil exécutif sur les critères pour abriter des organes de l'UA ;

**RAPPELANT** la Décision Assembly/UA/Dec. 83(V) de juillet 2005 selon laquelle le siège de la Cour créée par la fusion de la Cour de Justice de l'Union africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples servira également de siège de cette dernière en attendant la fusion et sera situé dans la région de l'Afrique de l'Est;

**CONSIDÉRANT** que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a offert d'abriter la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**CONSIDÉRANT** que la République-Unie de Tanzanie a été choisie pour abriter la Cour africaine ;

**PAR CONSÉQUENT**, l'Union africaine et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, représentés par leurs représentants dûment accrédités ;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit:

## Article I DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, et sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Acte** » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Union africaine** » : l'Union africaine créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000, entré en vigueur le 26 mai 2001 ;

« **Agents** » : les personnes qui représentent les États membres devant la Cour ;

« **Accord** » : le présent Accord, entre la République-Unie de Tanzanie et l'Union africaine;

« **Autorités compétentes** » : les autorités au niveau national, municipal et autres de la République-Unie de Tanzanie, qui sont compétentes au regard des lois de la République-Unie de Tanzanie.

« **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine;

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine, telle que visée à l'article 20 de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Conseil ou avocat** » : toute personne qui représente légalement ou assiste une partie ou un mandataire auprès de la Cour, visé comme tel à l'Article 10 paragraphe 2 du Protocole ;

« **Cour** » : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples telle que créée par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adopté le 9 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004 ;

« **Conseil exécutif** » : le Conseil exécutif des Ministres de l'Union africaine, tel que visé à l'article 10 de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Expert** » : toute personne appelée, à la demande de la Cour ou des parties, à présenter des moyens de preuve, en raison de ses connaissances, de ses compétences, de son expérience ou de sa formation particulières, aux fins de l'Article 26, alinéa 2 du Protocole ;

« **Convention générale** » : la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine le 25 octobre 1965 et à laquelle la République-Unie de Tanzanie a adhéré le 4 mars 1985 ;

« **Gouvernement** » : le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie ;

« **Siège de la Cour** » : le siège de la Cour, y compris les bâtiments, bureaux, locaux, structures ou parties de ceux-ci qui sont de manière permanente occupés ou utilisés par la Cour sur le territoire de la République-Unie de Tanzanie ;

« **Juges** » : les juges de la Cour ;

« **Lois de la République-Unie de Tanzanie** » : les lois, décrets, arrêtés ou règlements émis par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie ou sous l'autorité de celui-ci ou de toute autre autorité tanzanienne compétente ;

« **État membre** » : tout État membre de l'Union africaine ;

« **Organisations non-Gouvernementales** » : les organisations non Gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, visées à l'Article 5, alinéa 3, du Protocole ;

« **Fonctionnaires et autres employés de la Cour** » : tous les membres du personnel de la Cour, sans distinction de nationalité, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local et payés à l'heure ;

« **Parties** » : l'ensemble des entités et des individus qui saisissent la Cour des avis consultatifs et des affaires contentieuses conformément aux articles 4 et 5 du Protocole ;

« **Locaux et installations** » : les espaces qui servent de bureaux de la Cour ou/et toutes autres surfaces dotées de bâtiments et structures, équipements et autres installations et aménagements, y compris les alentours, occupés de manière permanente ou temporaire par la Cour et reconnus comme telles par le Gouvernement ;

« **Président** » : le Président de la Cour ;

« **Protocole** » : le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples adopté à Ouagadougou (Burkina Faso) le 1<sup>er</sup> juin 1998 ;

« **Greffier** » : la personne désignée à cette fonction conformément à l'article 24 du Protocole ;

« **Règlement** » : le Règlement intérieur de la Cour visé à l'article 33 du Protocole ;

« **État partie** » : tout État membre de l'Union africaine qui a ratifié le Protocole ou qui y a adhéré ;

« **Témoins ou représentants des parties** » : les personnes visées comme telles conformément à l'alinéa 3 de l'article 10 du Protocole ;

« **Convention de Vienne** » : la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée à Vienne le 18 avril 1961 et à laquelle la République-Unie de Tanzanie a adhéré le 5 novembre.

#### Article II

### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

Le présent Accord régit les questions relatives ou consécutives à la création et au fonctionnement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'aux relations de cette dernière avec la République-Unie de Tanzanie, en Tanzanie.

La Cour, ses membres, ses fonctionnaires et employés sont tenus de respecter les lois et règlements du pays hôte.

#### Article III

### **PERSONNALITÉ JURIDIQUE**

1. La Cour est dotée de la personnalité juridique en République-Unie de Tanzanie et peut :
  - a) passer des contrats ;
  - b) d'acquérir et aliéner des biens immeubles et meubles ; et
  - c) ester en justice, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.
2. Aux fins du présent Accord, le Président ou son représentant dûment désigné représente la Cour.

Article IV  
**APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ET DE LA CONVENTION DE VIENNE**

1. La Convention générale et la Convention de Vienne s'appliquent *mutatis mutandis* à la Cour, à ses biens, fonds et avoirs, à son siège, ses locaux et installations, aux Juges, au Greffier, aux fonctionnaires et autres employés de la Cour.
2. La Cour, les Juges, le Greffier, les fonctionnaires et les autres employés de la Cour bénéficient d'un traitement tout au moins aussi favorable que celui qui est prévu par la Convention générale et par la Convention de Vienne.

Article V  
**SIÈGE, LOCAUX ET INSTALLATIONS**

1. Le Gouvernement mettra dans un premier temps à la disposition de la Cour et à ses frais, une structure permanente spéciale, sécurisée, équipée et meublée qui servira de siège de la Cour, et qui sera occupée exclusivement par celle-ci et son personnel, conformément au présent Accord et ses annexes.
2. Le mobilier et le matériel doivent répondre aux exigences de l'Union africaine. En attendant la mise à disposition de la structure permanente visée au paragraphe (1) ci-dessus, le Gouvernement fournira à la Cour des locaux temporaires adéquats conformément à l'annexe technique I du présent Accord.
3. Le Gouvernement s'engage à aider la Cour, autant que possible, en vue de l'obtention et la fourniture le cas échéant des services tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le fax, l'Internet et les autres services, aux tarifs ou frais qui ne devront pas être moins favorables que ceux consentis aux consommateurs ou utilisateurs similaires et en cas d'interruption ou risque d'interruption de l'un de ces services, à accorder aux besoins de la Cour, dans la mesure du possible, au moins le même niveau de priorité qu'à ceux des organisations internationales ou des Gouvernements amis.
4. Toutes les affaires officielles entre le Gouvernement et la Cour sont traitées par l'intermédiaire du ministère en charge des affaires étrangères, ou de tout autre ministère, tel que convenu entre le Gouvernement et la Cour.
5. Le Gouvernement fournira, à ses frais, une résidence officielle adéquate, meublée et équipée pour le Président et pour le Greffier de la Cour, conformément à l'annexe technique II du présent Accord. Le Gouvernement s'engage à faciliter la fourniture de logements sécurisés aux Juges, aux frais de la Cour.
6. Les travaux de réparation, d'entretien, de rénovation et de déplacement des installations des services publics, canalisations, conduites et égouts dans les locaux

de la Cour, les résidences et logements fournis par le Gouvernement sont effectués par la Cour à ses frais.

7. Les Annexes techniques spécifiant les caractéristiques des locaux et installations prévus dans le présent Accord en forment partie intégrante.

#### Article VI

### **IMMUNITÉ DES BIENS, FONDS ET AVOIRS DE LA COUR**

Les locaux, les biens, fonds et avoirs de la Cour où qu'ils se trouvent en République-Unie de Tanzanie et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure où la Cour y renonce expressément dans un cas particulier. Il reste toutefois entendu que cette renonciation ne peut s'étendre aux mesures d'exécution.

#### Article VII

### **INVOLABILITÉ DES LOCAUX, BIENS, AVOIRS ET TRANSACTIONS DE LA COUR AINSI QUE DES RÉSIDENCES DU PRÉSIDENT, DES JUGES, DU GREFFIER ET D'AUTRES FONCTIONNAIRES DE LA COUR**

1. Les locaux de la Cour sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs de la Cour, où qu'ils soient situés en République-Unie de Tanzanie et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation ou autre intervention au titre de mesures de caractère exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.
2. L'invocabilité prévue au paragraphe 1 ci-dessus s'applique *mutatis mutandis* à la résidence du Président de la Cour, aux logements des autres Juges ainsi qu'aux résidences du Greffier et des autres fonctionnaires de la Cour.
3. Les autorités compétentes, qu'elles soient en charge des poursuites, administratives, civiles, de sécurité, militaires ou de police ne peuvent pénétrer dans les locaux de la Cour, à l'insu et sans le consentement du Président ou de son représentant désigné par lui. Ces autorités ne peuvent également pénétrer dans la résidence du Président, les logements des autres Juges et les résidences du Greffier et des autres fonctionnaires de la Cour à leur insu et sans leur consentement.
4. En cas de catastrophe naturelle, d'incendie ou de toute autre situation d'urgence constituant un risque immédiat pour la vie humaine et les locaux, le consentement du Président est acquis d'office s'il ne peut être joint en temps voulu, et le Gouvernement prendra rapidement les mesures protectives ou correctives nécessaires.

## Article VIII

**SERVICES PUBLICS DESTINÉS AUX LOCAUX DE LA COUR**

1. Le Gouvernement assure, à des conditions justes et équitables et à la demande de la Cour, la fourniture des services publics dont elle a besoin, tels que, sans que cette énumération soit exhaustive, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau, le gaz, l'assainissement, l'enlèvement des ordures, la protection contre l'incendie, les moyens de transport public et le nettoyage des rues attenantes aux locaux de la Cour.
2. Lorsque l'électricité, l'eau, le gaz ou les autres services tels que visés au paragraphe 1 du présent article sont fournis à la Cour par le Gouvernement, ou si le prix de ces services est soumis à son contrôle, la Cour bénéficie de tarifs qui ne sont pas supérieurs aux tarifs minimaux comparables consentis aux missions diplomatiques ou aux organisations internationales.
3. En cas de force majeure entraînant l'interruption complète ou partielle de la fourniture des services susvisés, la Cour bénéficie pour l'accomplissement de ses fonctions de la priorité reconnue aux services et organes essentiels du Gouvernement.
4. À la demande du Gouvernement, le Président ou un fonctionnaire désigné par lui prend des dispositions appropriées pour que les représentants dûment habilités des services publics puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts dans les locaux de la Cour, d'une façon qui ne perturbe pas outre mesure la Cour dans l'exercice de ses fonctions. Le Gouvernement ne peut entreprendre des travaux souterrains sous les locaux de la Cour qu'après avoir consulté le Président ou un fonctionnaire désigné par lui et dans des conditions qui ne perturbent pas le fonctionnement de la Cour.

## Article IX

**INVOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DES DOCUMENTS DE LA COUR**

Les archives et les documents de la Cour, y compris et sans être exhaustif, tous les documents imprimés, correspondances, matériels, livres, pellicules, bandes magnétiques, registres, bases de données, données informatisées, et la documentation lui appartenant sont inviolables, où qu'ils se trouvent en République-Unie de Tanzanie et quel qu'en soit le détenteur.

## Article X

**DRAPEAU, EMBLÈME ET SIGNES DISTINCTIFS**

La Cour a le droit de placer le drapeau de l'Union africaine, son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs sur ses locaux et de placer son drapeau dans la résidence du Président, sur les véhicules en service officiel, tel que convenu entre la Cour et le Gouvernement.



Article XI  
**COMMUNICATIONS**

1. La Cour bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde aux organisations internationales en matière de câblogrammes, téléphotos, téléphone, télégraphe, télécopieur, télécopie, et autres moyens de communication. En particulier, la Cour bénéficie d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde aux organisations internationales en matière de priorités, de tarifs et de redevances pour le courrier.
2. Le Gouvernement assure l'inviolabilité de la correspondance et autres communications officielles de la Cour et la correspondance et autres communications de la Cour, des Juges, et des fonctionnaires et autres employés de la Cour ne peuvent être censurées par le Gouvernement.
3. La Cour a le droit de faire usage de codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres documents par courrier ou par valise scellée qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
4. La Cour a le droit d'installer et d'exploiter dans ses locaux du matériel radio et autres matériels de télécommunications, et d'utiliser les équipements de téléphonie mobile et d'Internet sur les fréquences enregistrées de l'Union africaine qui ont été coordonnées avec le Gouvernement ainsi que sur les fréquences allouées par le Gouvernement, entre les locaux de la Cour en République-Unie de Tanzanie et avec d'autres bureaux de l'Union africaine, en particulier le siège de l'Union africaine; étant entendu que ce droit ne porte pas, sauf si le Gouvernement y consent, sur les communications radio de point à point entre des points fixes en République-Unie de Tanzanie lorsqu'il existe déjà une infrastructure téléphonique terrestre appropriée et à condition en outre que ces matériels radio et autres matériels de télécommunications soient agréés contre paiement des redevances applicables et répondent aux normes internationalement reconnues tel que l'exigent les autorités gouvernementales compétentes. Il est en outre prévu que les fréquences sur lesquelles toute station peut être exploitée doivent être dûment communiquées par les autorités tanzaniennes de télécommunications au Comité international d'enregistrement des fréquences.
5. La Cour a le droit d'installer et de tirer profit des nouvelles technologies de l'information. Les Parties au présent Accord peuvent conclure des accords complémentaires à cet égard. Aux fins de la réalisation de sa mission, la Cour a le droit de publier librement et sans restriction sur le territoire du pays hôte en se conformant aux dispositions du présent Accord, toute information ou autres documents relatifs à ses fonctions.

## Article XII

**DROIT APPLICABLE ET AUTORITÉS COMPÉTENTES DANS LES LOCAUX DE LA COUR**

1. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les lois et règlements du pays hôte sont applicables dans les locaux de la Cour.
2. Les locaux de la Cour sont sous le contrôle et l'autorité de la Cour, conformément au présent Accord
3. La Cour a le droit d'édicter les règlements qui s'appliqueront dans ses locaux pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. La Cour informera sans délai le Gouvernement des règlements qu'elle a ainsi édictés conformément au présent paragraphe. Aucune disposition législative ou réglementaire du pays hôte n'est applicable dans les locaux de la Cour si elle est incompatible avec une règle édictée par celle-ci.

## Article XIII

**PROTECTION DES LOCAUX DE LA COUR ET DE LEURS ALENTOURS, DES MEMBRES DE LA COUR ET DE LEURS RÉSIDENCES ET LOGEMENTS**

1. Conformément à l'annexe technique V du présent Accord, le Gouvernement agit avec diligence pour assurer que la sécurité et la protection de la Cour ne soient pas perturbées par l'intrusion d'individus ou de groupes dans ses locaux ni par des désordres aux alentours immédiats de ces locaux.
2. À la demande du Président ou de son représentant désigné, le Gouvernement fournit les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre public dans les locaux de la Cour et dans leurs alentours immédiats et à l'expulsion de toute personne indésirable.
3. Le gouvernement assure la sécurité et la protection des membres de la Cour et de la résidence du Président, des logements des juges et de la résidence du Greffier.
4. L'Union africaine et le Gouvernement peuvent conclure des accords complémentaires qui prévoient des dispositions supplémentaires pour la sécurité des locaux, des membres de la Cour, de la résidence du Président, des logements des Juges et de la résidence du Greffier.

## Article XIV

**EXONÉRATION D'IMPÔTS, DE DROITS DE DOUANE, DE PROHIBITIONS OU DE RESTRICTIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**

1. La Cour, ses avoirs, revenus et autres biens en République-Unie de Tanzanie sont :
  - a) exonérés de tout impôt direct levé par le Gouvernement.

- b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par la Cour pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi acquis en franchise ne peuvent être vendus sur le territoire de la République-Unie de Tanzanie, sauf à des conditions convenues avec le Gouvernement, qui ne doivent pas être moins favorables que celles généralement consenties aux organisations internationales.
  - c) exonérés de toute taxe, droits, ou prohibitions et restrictions à d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.
2. Bien que la Cour s'engage à ne pas revendiquer, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

#### Article XV

### **FACILITÉS FINANCIÈRES**

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, la Cour peut recevoir, acquérir, détenir ou transférer librement des fonds ou des devises quelconques et avoir des comptes bancaires et assimilés en n'importe quelle monnaie, aux conditions consenties aux organisations internationales.

#### Article XVI

### **SÉCURITÉ SOCIALE ET FONDS DE PENSION**

La Cour est exonérée de toutes contributions obligatoires, et le Gouvernement ne peut obliger les fonctionnaires et autres employés de la Cour à contribuer à un quelconque régime de sécurité sociale de la République-Unie de Tanzanie.

#### Article XVII

### **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DE LA COUR**

1. Les Juges et le Greffier jouissent de toutes les immunités diplomatiques prévues dans l'Article VI (3) de la Convention générale et dans la Convention de Vienne.
2. Les Juges et le Greffier ne sont en aucun cas passibles de poursuites civiles ou pénales, d'arrestation ou détention, d'emprisonnement ou de paiement de dommages pour leurs actes et déclarations à l'intérieur ou en dehors des locaux de la Cour dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'immunité des Juges dans l'exercice de fonctions judiciaires est inviolable.
3. Les Juges, le Greffier et tous les fonctionnaires jouissent :

- a) de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle
- b) de l'immunité d'arrestation ou de détention, à l'exception des fonctionnaires de nationalité tanzanienne ou ayant le statut de résidents permanents;
- c) de la non-imposition des salaires et autres rémunérations qui leur sont versés par la Cour ;
- d) de l'exemption des obligations du service national ;
- e) de l'exemption de toutes restrictions à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers. Cette exemption est étendue à leurs conjoints, personnes à charge, parents et autres membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages, ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient et qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de la République-Unie de Tanzanie ;
- f) des mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux fonctionnaires de rang comparable des organisations internationales en République-Unie de Tanzanie;
- g) Des mêmes protections et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, personnes à charge, parents et autres membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages, ainsi que pour les personnes qu'ils emploient et qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de la République-Unie de Tanzanie, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale ou de situation d'urgence dans le pays;
- h) de la liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur de la République-Unie de Tanzanie, en sortir et y entrer dans la mesure requise pour l'accomplissement de leurs fonctions pour et au nom de la Cour, et, aux fins de leurs communications officielles, de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- i) des mêmes immunités et facilités, y compris d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ; et
- j) du droit d'importer des articles pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions ou restrictions d'importation, lors de leur première prise de fonctions en République-Unie de Tanzanie.

4. Le Président et les fonctionnaires de la Cour éligibles ont le droit d'importer leurs mobilier et effets personnels en une ou plusieurs cargaisons dans un délai de vingt-quatre mois suivant leur première prise de fonctions en République-Unie de Tanzanie.
5. Le Président et les fonctionnaires éligibles de la Cour lorsqu'ils ne sont pas mariés, ont le droit d'importer un véhicule à moteur en franchise de droits, et lorsqu'ils sont mariés et accompagnés des membres de leur famille, ont le droit d'importer deux véhicules à moteur en franchise de droits. Les modalités de remplacement des véhicules à moteur sont convenues entre la Cour et le Gouvernement, à condition que ce remplacement soit effectué trente-six (36) mois civils suivant la première immatriculation.
6. D'autres privilèges sont accordés aux fonctionnaires de la Cour et correspondent aux privilèges conférés aux fonctionnaires de rang comparable des organisations internationales en République-Unie de Tanzanie.
7. Les articles importés conformément aux immunités et privilèges susvisés ne doivent être vendus sur le territoire de la République-Unie de Tanzanie, sauf à des conditions convenues avec le Gouvernement, qui ne doivent pas être moins favorables que celles généralement consenties aux fonctionnaires de rang comparable des organisations internationales.
8. Le laissez-passer de l'Union africaine est reconnu et accepté en République-Unie de Tanzanie comme document valable de voyage. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'entrée en République-Unie de Tanzanie aux juges qui travaillent à temps partiel.

#### Article XVIII

### **RECRUTEMENT DU PERSONNEL LOCAL**

Le recrutement du personnel local s'effectue en conformité avec la Décision EX/CL/déc.34 (III) sur la Structure, les besoins en ressources humaines et les conditions de service du personnel de la Commission de l'Union africaine et leurs incidences financières, adoptée lors de la troisième session ordinaire du Conseil exécutif tenue du 4 au 8 juillet 2003 à Maputo (Mozambique).

#### Article XIX

### **PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL ET PAYÉ À L'HEURE**

Le personnel recruté par la Cour sur le plan local et payé à l'heure jouit de l'immunité de juridiction pour ses paroles et écrits, ainsi que pour les actes qu'il accomplit à titre officiel pour la Cour. Cette immunité est maintenue après la cessation de ses fonctions auprès de la Cour. Ce personnel bénéficie également de toute autre facilité qui peut être nécessaire pour garantir son indépendance dans l'exercice de ses fonctions auprès de

la Cour. Les clauses et conditions régissant leur emploi doivent être conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques de l'Union africaine.

#### Article XX

### **PERSONNES EFFECTUANT UNE MISSION POUR LE COMPTE DE LA COUR**

1. Les personnes chargées de mission par la Cour jouissent des privilèges, immunités et facilités qui sont nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions pendant la durée de leurs missions, y compris en périodes de déplacement dans le cadre desdites missions.
2. Les privilèges et immunités accordés aux personnes chargées de mission par la Cour le sont l'intérêt de la Cour et non à l'avantage personnel des intéressés.

#### Article XXI

### **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES AGENTS, REPRÉSENTANTS, CONSEILS, AVOCATS ET EXPERTS**

1. Les agents, représentants, conseils, avocats et experts des Parties ou les experts de la Cour jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice judiciaire de leurs fonctions pendant la durée de leur mission, y compris en périodes de déplacement dans le cadre de leur mission, et jouissent en particulier :
  - a) de l'immunité d'arrestation ou de détention ;
  - b) de l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et dossiers sous quelque forme que ce soit, y compris la documentation informatisée ;
  - c) des mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
  - d) des mêmes protections et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, personnes à charge, parents et autres membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale ou de situation d'urgence dans le pays;
  - e) de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

- f) aux fins de leurs communications avec la Cour, du droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées; et
  - g) des mêmes immunités et facilités à l'égard de leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.
2. Les visas pour les personnes visées au paragraphe 1 doivent, si nécessaire, être délivrés le plus rapidement possible, à condition toutefois, que les dispositions dudit paragraphe 1 n'impliquent pas l'exemption de l'obligation de produire des justificatifs raisonnables attestant que les personnes revendiquant les droits accordés en vertu du paragraphe 1 sont incluses dans les catégories qui y sont spécifiées, ni ne les dispense de l'application des règlements applicables en matière de quarantaine et de santé.

#### Article XXII

### **TÉMOINS COMPARAISANT DEVANT LA COUR**

1. Le pays hôte s'abstient d'exercer, sur les témoins résidant en dehors de son territoire et comparaisant sur citation ou à la demande de la Cour, sa juridiction criminelle à l'égard d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire. Le pays hôte ne prend à l'égard des témoins visés au paragraphe 1 ci-dessus aucune mesure qui pourrait compromettre l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions auprès de la Cour.
2. Les privilèges et immunités dont bénéficient les personnes visés dans le présent article prennent fin au terme de trente jours consécutifs qui suivent le moment où la Cour a indiqué que leur présence n'était plus requise pour les besoins de la procédure devant elle.

#### Article XXIII

### **ENTRÉE ET DÉPLACEMENTS DANS LE PAYS HÔTE ET SORTIE DE CELUI-CI**

1. Toute personne visée aux articles 19, 20 et 21 du présent Accord telle que notifiée par le Président ou un fonctionnaire dument désigné de la Cour a le droit d'entrer sur le territoire du pays hôte, d'en sortir et de s'y déplacer en toute liberté, le cas échéant, dans le cadre de sa mission auprès de la Cour. Des facilités de voyage rapide lui sont accordées.
2. Les visas, autorisations d'entrée ou permis éventuellement nécessaires aux fins officielles de la Cour sont délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.
3. Des facilités analogues sont accordées aux personnes accompagnant les témoins et dont le Président de la Cour ou son représentant dument désigné a communiqué les noms et qualité au Gouvernement.

## Article XIV

**COOPÉRATION ENTRE LA COUR ET LE GOUVERNEMENT**

1. La Cour coopère avec les autorités compétentes tanzaniennes, qu'elles soient nationales, locales ou autres afin de faciliter le respect des privilèges et immunités accordées dans l'intérêt des missions de la Cour et conformément au présent Accord.
2. Lorsque le Gouvernement considère qu'il y a eu abus des privilèges ou immunités accordés en vertu du présent Accord, il en informe par écrit le Président ou son représentant dument désigné et celui-ci consulte les autorités compétentes du Gouvernement pour définir les mesures nécessaires à prendre pour y remédier.

## Article XV

**OBLIGATION DE REMÉDIER AUX VIOLATION DES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES**

1. Le Gouvernement et la Cour reconnaissent leurs obligations respectives d'informer leurs fonctionnaires, préposés ou agents respectifs des dispositions du présent Accord et de s'assurer que ceux-ci s'y soumettent et les observent en tout temps.
2. Le Gouvernement et la Cour s'engagent à porter à l'attention de l'autre partie par écrit, les détails de toute éventuelle violation des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord et si la violation est prouvée, la partie responsable de cette violation s'engage, par écrit, à prendre des mesures pour y remédier et à informer l'autre partie de la mesure ou des mesures prises à cet effet et d'empêcher que celle-ci ne se reproduise à l'avenir.

## Article XXVI

**LEVÉE D'IMMUNITÉ**

1. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, aux fonctionnaires de la Cour et aux catégories de personnes désignées à cet effet par le présent Accord, dans l'intérêt de la Cour et de son indépendance et non pour leur avantage personnel.
2. Toute allégation d'abus par les juges desdits privilèges et immunités doit être signalée par écrit au Président de la Cour ou son représentant dument désigné, et la Cour traite cette allégation conformément aux dispositions du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour.
3. En cas d'abus par les fonctionnaires et autres employés des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier en vertu du présent Accord, le Président peut procéder à la levée desdits privilèges et immunités des auteurs de ces abus, s'il estime qu'une telle mesure peut contribuer à la bonne administration de la justice. Ce pouvoir incombe à la Cour lorsque l'abus est commis par le Greffier.



Article XXVII  
**PRÉSEANCE**

Le Président de la Cour a préséance sur tous les diplomates accrédités auprès de la République-Unie de Tanzanie, concernant les questions relatives à la Cour. Compte tenu de l'importance de la Cour, les juges de la Cour jouissent d'un rang protocolaire à la hauteur de leur statut.

Article XXVIII  
**NOTIFICATION ET IDENTIFICATION**

1. La Cour notifie le Gouvernement ou son agent ou l'autorité compétente de l'arrivée imminente d'un nouveau personnel qui sera employé par la Cour dans le cadre de l'accomplissement de ses activités en communiquant les noms, coordonnées, désignation et date d'arrivée du personnel concerné.
2. Le Gouvernement ou l'autorité compétente délivre à l'intéressé des cartes d'identité pour attester de la régularité de sa présence et de sa résidence.
3. La Cour établit également à l'intéressé un badge ou une carte d'identification propre à l'institution, reconnus et acceptés par le Gouvernement et tous ses employés et agents.
4. Les détenteurs de badges ou cartes d'identification de la Cour peuvent être appelés à les présenter sur demande aux agents de l'État habilités à cet effet, aux seules fins de leur d'identification et ces cartes ou badges ne peuvent être remis au Gouvernement, à ses employés ou agents habilités, ni être retenus par ces derniers.
5. Les dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus ne s'appliquent pas aux employés de la Cour recrutés localement et payés à l'heure.
6. La Cour, dès la cessation d'emploi des personnels recrutés localement ou dès la réaffectation des autres fonctionnaires hors de la République-Unie de Tanzanie, s'assure que leurs certificats d'identité sont restitués sans délai au Gouvernement.

Article XXIX  
**DÉCÈS DE JUGES ET DE FONCTIONNAIRES**

1. La Cour prend en charge et procède au transfèrement de la dépouille du juge ou du fonctionnaire qui décède en République-Unie de Tanzanie, conformément aux procédures applicables de l'Union africaine, étant entendu qu'à cet égard, les lois nationales pertinentes de la République-Unie de Tanzanie doivent être dûment prises en compte.
2. La Cour procède également à l'exportation de la République-Unie de Tanzanie, des biens personnels du juge ou du fonctionnaire décédé.

3. Le Gouvernement s'engage à ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence était due uniquement à la présence en République-Unie de Tanzanie du défunt en qualité de juge ou de fonctionnaire.

Article XXX

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Tout différend entre l'Union africaine et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nomment un troisième qui présidera l'arbitrage. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux et auront force obligatoire pour l'Union africaine et le Gouvernement. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage tels que fixés par les arbitres seront à la charge de l'Union africaine et du Gouvernement, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par l'Union africaine et le Gouvernement comme règlement définitif du différend.

Article XXXI

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. L'Union africaine et le Gouvernement s'engagent à régler par voie de consultation et de négociation toute question pertinente pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent Accord. Chacune des Parties accorde l'attention voulue et examine avec bienveillance toute proposition faite par l'autre Partie en vertu du présent article.
2. L'Union africaine et le Gouvernement peuvent conclure des annexes, accords ou arrangements techniques supplémentaires pour faciliter l'établissement de la Cour. Ces annexes, accords ou arrangements techniques supplémentaires forment partie intégrante du présent Accord.
3. Des consultations et négociations peuvent être menées à la demande de l'une des Parties en vue de la modification ou de la révision du présent Accord. Toute modification ou révision se fait par consentement mutuel écrit entre l'Union africaine et le Gouvernement.
4. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les représentants dûment autorisés du Gouvernement et de l'Union africaine.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, représentants dûment autorisés à cet effet par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et l'Union africaine respectivement ont signé et apposé leurs sceaux sur le présent Accord rédigé en langue anglaise en deux exemplaires originaux, chacun faisant également foi.

Fait à Addis-Abeba, le 31 août 2007

(é)  
**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

(é)  
**POUR L'UNION AFRICAINE**

## **ANNEXE TECHNIQUE I**

### **LOCAUX DE LA COUR**

#### **A. GÉNÉRALITÉS**

1. Le présent annexe contient les besoins élémentaires pour le siège temporaire de la Cour en termes de pièces, de mobilier, de matériel et équipement et de services publics afin de permettre à la Cour de fonctionner comme Organe judiciaire de dernier ressort de l'ensemble de l'Afrique en matière de justice et de droits de l'homme et des peuples.
2. Il est entendu qu'une structure prestigieuse et seyante sera acquise ou construite aux frais du Gouvernement au profit de la Cour, suivant les caractéristiques détaillées dans une annexe technique distincte à convenir plus tard entre les Parties.
3. Il est également entendu que les locaux et installations ne doivent servir qu'à la réalisation des missions de la Cour.
4. Le Gouvernement est responsable de la sécurité et de la protection du siège de la Cour et, à cet égard, doit y installer et assurer le fonctionnement des technologies telles que la télévision à circuit fermé (CCTV) et les réflecteurs solaires aux fenêtres.
5. La Cour est responsable:
  - a) des travaux courants d'entretien et de réparations y compris peinture des façades intérieures et extérieures et nettoyage domestique des locaux de la Cour
  - b) de l'exploitation, l'entretien et la réparation du système de climatisation, ascenseurs, points de fourniture électrique, systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, et de réseau téléphonique.
  - c) De l'entretien des extincteurs d'incendie, des moquettes ainsi que de leur remplacement.
6. Le gouvernement ou ses agents n'auront accès à ces zones, salles ou espaces que sur autorisation de la Cour ou des fonctionnaires de la Cour, eu égard au caractère confidentiel et la sensibilité des biens et des informations de la Cour

#### **B. CARACTERISTIQUES DES LOCAUX DE LA COUR**

- a) Un bureau adéquat pour le Président de la Cour ;
- b) Un bureau adéquat pour le Vice-président de la Cour ;

- c) Un bureau adéquat pour chaque Juge ;
- d) Un bureau devant faire office de secrétariat pour chacun des Juges,
- e) Des salles d'audience de la Cour ;
- f) Des salles de délibérations pour les membres de la Cour ;
- g) Des salles pour les réunions des comités de la Cour ;
- h) La bibliothèque de la Cour ;
- i) Des bureaux appropriés pour le personnel du Greffe ;
- j) Des salles d'interprétation et de traduction ;
- k) Une salle d'attente commune dotée de toutes les facilités nécessaires.
- l) Un restaurant pour le personnel
- m) Des salles pour les gardes du corps des Juges
- n) Toutes autres salles nécessaires aux activités de la Cour et du Greffe ;
- o) Une guérite ;
- p) Une salle de communication ;
- q) Des salles de prière ;
- r) Des aires appropriées de stationnement ;
- s) Des entrées réservées aux VIP;
- t) Des entrées réservées aux paraplégiques/média ;
- u) Une tribune de la presse
- v) Une cabine de contrôle
- w) De la plomberie et des installations sanitaires pour les ablutions et la restauration
- x) Des ascenseurs ; et
- y) De réseaux électriques

Un système de climatisation adéquat est prévu pour la Cour, les bureaux des Juges, les autres bureaux et salles.

L'infrastructure abritant le siège de la Cour doit disposer d'une source alternative d'alimentation en électricité (i.e. : groupe électrogène).

## **1. SALLES D'AUDIENCE**

Les locaux du siège comporte trois salles d'audience : l'une pouvant accueillir onze juges, et les deux autres sept juges chacune. En plus des juges, les salles d'audiences doivent également accueillir le personnel d'appui de la Cour, les Parties, leurs agents ou représentant légaux. Elles doivent :

- a) être dotées d'un accès direct aux toilettes privées pour les membres de la Cour et des toilettes pour le public, avec des installations séparées pour les hommes et les femmes ;
- b) avoir suffisamment d'espace pour le public ;
- c) être équipées d'un système d'interprétation simultanée et de quatre cabines d'interprétation pour les langues utilisées par la Cour, notamment l'arabe, l'anglais, le français et le portugais ;
- d) être équipées d'un système de traduction instantanée et du matériel pour la traduction dans les langues de travail de la Cour ;
- e) être dotées de salles pour les concertations des juges, des Parties, d'une salle pour les témoins, d'une salle pour le personnel d'appui, d'une salle de presse, d'une salle informatique et de vestiaires ;
- e [sic] être dotées de mobilier et d'équipements qui puissent permettre la participation non seulement des juges et fonctionnaires de la Cour, mais également des Parties, leurs agents et représentants légaux ; et
- f) dotées de climatisation et équipées de portes verrouillables à double sas.

## **2. SERVICES**

- a) Une cantine avec suffisamment d'espace pour une cuisine, une aire de service et des sièges pouvant accueillir jusqu'à cinquante clients.
- b) Des pièces accessibles, notamment :
  - i. Un centre de médias

- ii. Une salle de communication
  - iii. Une guérite de sécurité
  - iv. Des secrétariats (bureaux)
  - v. Un centre de documentation
  - vi. Un bureau logistique
  - vii. Une salle d'attente
  - viii. Une salle des archives
  - ix. Une pièce de sécurité
  - x. Une aire de stockage
- c) Bureau du Greffier :
- i. Le bureau du Greffier, situé à proximité des cabinets du Président et du Vice-président avec un bureau adjacent pour son secrétariat particulier
  - ii. Le bureau du Greffier-adjoint avec pièce séparée pour son secrétariat
- d) Des bureaux pour le personnel, estimé à environ soixante-six, toutes catégories confondues
- e) La bibliothèque, d'une surface au moins autant vaste que la première salle d'audience avec des espaces de bureau pour le bibliothécaire et son ou ses assistants.

### **3. CABINETS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT, ET SALLES DE RÉUNIONS ET DE DÉLIBÉRATIONS DES JUGES**

- a) Le Président dispose d'un cabinet directorial de haut standing, autonome, spacieux, tapissé et climatisé, avec une pièce attenante servant de salle de conférences et pouvant accueillir au moins onze juges
- b) Deux bureaux attenants - un pour le secrétariat particulier et un autre pour l'Assistant spécial
- c) Un salon de réception des visiteurs
- d) Des toilettes séparées

- e) Le Vice-président dispose également d'un cabinet tout aussi spacieux, autonome et bien aménagé, avec un bureau pour son secrétariat
- f) Lors des sessions de la Cour, chaque juge dispose d'un cabinet séparé avec pièce pour son secrétariat, et des toilettes attenantes
- g) Au moins deux salles de délibérations et deux salles de réunions des juges doivent être aménagées à proximité des cabinets des juges et équipées de matériel d'interprétation simultanée et de quatre cabines d'interprétation dans les quatre langues de travail de la Cour.

#### **4. MOBILIER, ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS**

- a) Au stade initial, le bâtiment du Siège sera entièrement meublé et équipé aux frais du Gouvernement.
- b) Les cabinets du Président, du Vice-président, des juges, du Greffier et du Greffier-adjoint doivent être équipées de tables, de chaises et de d'armoires de rangement appropriés et également de climatisation, de lignes téléphoniques interne et externe, de téléviseurs, de penderies et de rideaux. Chacun des bureaux de secrétariat du Président, du Vice-président, des juges, du Greffier et du Greffier-adjoint, et des bureaux du personnel du Greffe devront être équipés d'un ordinateur et d'une connexion internet.
- c) La bibliothèque doit être dotée de tout le mobilier, tous les équipements et installations appropriés, y compris des nouvelles technologies de l'information et de communications.
- d) Les locaux de la Cour seront dotés de mobilier, d'installations et d'équipements ainsi que de l'électricité, climatisation, ascenseurs, éclairage, extincteurs d'incendie, signalétique d'évacuation, et portes en acier.
- e) Le bâtiment du siège doit être doté d'installations de télécommunication, notamment téléphones fixes, système PABX, télécopieurs et Internet et de leurs accessoires, aux frais du Gouvernement.
- f) Certaines pièces du bâtiment du siège doivent être équipées d'un système audiovisuel, sonore et d'enregistrement et/ou de matériel d'interprétation, aux frais du Gouvernement.



**ANNEXE TECHNIQUE II****HÉBERGEMENT DU PRÉSIDENT ET DU GREFFIER DE LA COUR****A. RÉSIDENCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR**

1. La résidence doit être une maison de haut standing, entièrement équipée et meublée, et située dans un quartier sûr. Cette résidence officielle devra être gardée en permanence par des agents de sécurité.
2. Plus particulièrement, la résidence doit être une villa spacieuse et indépendante située dans un quartier résidentiel agréable, avec les caractéristiques ci-après:
  - a) Chambre à coucher principale avec salle de bain : mobilier complet de chambre double y compris lit et matelas ; lustre ; tapisserie (couvertures) ; rideaux ;
  - b) Quatre chambres à coucher: chacune équipée de mobilier complet de chambre y compris lit et matelas ; tapis ; rideaux ;
  - c) Une chambre d'amis entièrement meublée avec salle de bains privée
  - d) Deux salles de bains à proximité des chambres
  - e) Une grande cuisine entièrement équipée, y compris de machines à laver et de lave-vaisselles avec un magasin
  - f) Un vaste espace de réception: une salle de toilettes; trois salons (de sept places chacun); armoires ; buffet et contre-buffet; tapis ; rideaux ; lustres ; guéridons
  - g) Salle à manger : une longue table à manger de 12 places avec chaises ; quatre tables basses (de 4 places chacune) avec chaises ; buffet et contre-buffet; tapis ; rideaux ; lustres
  - h) Bureau : mobilier ; tapis ; rideaux
  - i) Salle de séjour (vaste salle) : deux salons (de sept places chacun) ; 8 chaises ; guéridons ; tapis ; rideaux; lustres; coin divertissement (téléviseur standard, DVD et antenne parabolique) ; réfrigérateur
  - j) Une dépendance pour quatre domestiques, dotée de chambres, W.C. et salles de bains : mobilier simple
  - k) Garage pouvant abriter au moins deux voitures ; aire de stationnement
  - l) Guérite de sécurité

m) Jardin

n) Général : climatisation ; lignes téléphoniques; dispositif de surveillance, y compris un système de télévision à circuit fermé (CCTV); groupe électrogène de secours; extincteurs d'incendie.

3. Le mobilier et les équipements énumérés ci-dessus seront fournis par le Gouvernement au stade initial uniquement.

## **B. RÉSIDENCE DU GREFFIER**

1. La résidence du Greffier doit être une villa indépendante située dans un quartier résidentiel et avoir au moins les caractéristiques ci-après :

a) Une chambre à coucher principale avec salle de bain : mobilier complet de chambre double y compris lit et matelas; tapis ; rideaux ;

b) Trois chambres à coucher, chacune équipée de mobilier complet de chambre simple y compris lit et matelas; tapis; rideaux ;

c) Deux salles de bains à proximité des chambres

d) Cuisine : Entièrement équipée; petit local de magasin

e) Salle de réception: Toilettes; deux salons (de sept places chacun); armoires; guéridons ; tapis, rideaux

f) Salle à manger: vaste espace servant de séjour et de salle à manger ; une longue table à manger de douze places avec chaises ; un saloon (sept places) ; guéridon; téléviseur ; tapis ; rideaux

g) Dépendance pour les domestiques comprenant deux chambres, des salles de bains et toilettes : mobilier simple

h) Garage

i) Guérite de sécurité

j) Jardin

k) Général : Climatisation ; lignes téléphoniques ; extincteurs d'incendie

2. Le mobilier et les équipements énumérés ci-dessus seront fournis par le Gouvernement au stade initial uniquement.

**C. MOBILIER ET EQUIPEMENTS**

1. Les résidences et logements doivent être entièrement meublés et équipés aux frais du Gouvernement
2. Les résidences et logements doivent être équipés de moyens de télécommunication tels que les téléphones fixes et Internet et leurs accessoires, aux frais du Gouvernement

**ANNEXE TECHNIQUE III****DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DES MEMBRES DE LA COUR**

Le Gouvernement, prendra des dispositions pour faciliter l'acquisition par la Cour et aux frais de cette dernière, de voitures de prestige à l'usage des membres de la Cour pendant leur séjour en Tanzanie pour les sessions, réunions et autres activités officielles de la Cour.

**ANNEXE TECHNIQUE IV****SERVICES DE SÉCURITÉ À FOURNIR À LA COUR**

1. Le Gouvernement fournit à la Cour et à ses propres frais les services de sécurité dont elle a besoin.
2. Le président de la Cour assure la liaison directe avec le Ministre chargé des affaires étrangères du pays, concernant les questions de sécurité spécifiques à la Cour.
3. La Cour s'assure que les services de sécurité puissent avoir l'accès nécessaire aux locaux de la Cour pour assurer efficacement leurs fonctions.
4. Les services spécifiques de sécurité à fournir par le gouvernement sont entre autres:
  - a) L'installation du dispositif de contrôle d'accès aux locaux de la Cour. Tous les membres du personnel entrant dans les locaux de la Cour sont soumis aux procédures de contrôle et d'inspection avec badges d'identification.
  - b) Les véhicules entrant dans les locaux de la Cour sont soumis à un contrôle de sécurité.
  - c) Des agents de sécurité doivent être postés aux alentours des habitations des juges ou, le cas échéant, des hôtels dans lesquels ils sont logés.